



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 14675

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'anomalie resultant du fait que les conseils generaux assument la charge du fonctionnement des etablissements pour personnes inadaptées et handicapées et, cela, sans être associées à la procédure d'agrément des conventions collectives. Ces dépenses engagées par le ministère ne s'accompagnent, de surcroît, d'aucun transfert de crédits. Les conseils généraux doivent donc supporter le coût de mesures prises sans concertation. Il lui demande donc si les présidents des conseils généraux ne pourraient pas avoir le pouvoir éventuel d'accepter les conventions collectives applicables sur leur territoire ou au moins exprimer un avis dont le ministre devrait obligatoirement tenir compte.

Texte de la réponse

Reponse. - La procedure d'agrément des conventions collectives du secteur sanitaire et social a but non lucratif fixée par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales a été modifiée par l'article 11 de la loi no 86-17 du 6 janvier 1986 qui introduit notamment la présence d'élus locaux au sein de la commission chargée de donner un avis au ministre chargé de la sante. Le décret no 88-248 du 14 mars 1988 pris en application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 prévoit ainsi que trois présidents de conseil général et deux maires participent aux travaux de la commission. Cette disposition permet donc aux élus locaux de donner leur avis sur les avenants des conventions collectives nationales du secteur sanitaire et social. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'agrément, les accords locaux concernant des établissements financés exclusivement par les départements sont systématiquement soumis pour avis au Président du conseil général concerné. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que les critères retenus en matière d'agrément des accords salariaux sont, d'une part, la parité en masse avec le secteur public de référence et une recherche de parité en niveau et, d'autre part, le respect des directives gouvernementales ayant trait à la politique salariale dans le secteur public et aux taux fixes annuellement par la circulaire relative aux prix de journée des établissements sanitaires et sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14675

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2765